

LES MESURES DE SÛRETÉ

- | | |
|--|-----|
| 1. La surveillance judiciaire | 160 |
| 2. Le placement sous surveillance électronique mobile | 162 |
| 3. La rétention de sûreté | 164 |
| 4. La surveillance de sûreté | 167 |
| 5. L'inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS) | 169 |

Qu'est-ce que la surveillance judiciaire (SJ)?

La surveillance judiciaire consiste en un ensemble de mesures de contrôle et d'obligations qui s'appliquent quand vous êtes libéré. Elle a pour objectif principal d'éviter que vous ne récidiviez.

Elle s'exécute en milieu ouvert pendant la durée correspondant à votre crédit de réduction de peine.

Vous pouvez être placé sous surveillance judiciaire seulement si certaines conditions sont remplies

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- avoir été condamné à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 10 ans ;
- avoir été condamné pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire (SSJ) est encouru (*voir 12-15*) ;
- présenter un risque de récidive avéré, constaté par une expertise médicale.

Vous ne pouvez pas être placé sous surveillance judiciaire si vous avez été condamné à un SSJ ou si vous bénéficiez d'une libération conditionnelle. En revanche, en cas de révocation libération conditionnelle, à votre libération après réincarcération vous pourrez être placé sous surveillance judiciaire.

Par qui et comment est prononcée une surveillance judiciaire ?

Dans l'année qui précède la date prévue pour votre libération, et si vous remplissez les conditions pour être soumis à une SJ, le greffe transmet copie de votre fiche pénale au procureur de la République.

Le procureur de la République apprécie s'il convient de demander le prononcé d'une SJ. Il peut s'opposer à un projet en cours de libération conditionnelle.

Vous êtes soumis à une expertise médicale. Si cette expertise conclut à votre dangerosité et constate un risque de récidive avéré (sérieux), le procureur requiert du juge de l'application des peines (JAP) votre placement sous SJ.

Si vous avez été condamné pour des faits commis avant le 14 décembre 2005, vous pouvez demander une contre-expertise, laquelle ne peut pas être refusée.

La SJ est prononcée par le JAP (ou par le tribunal de l'application des peines (TAP) si vous avez été condamné pour des faits commis avant le 14 décembre 2005) et par jugement après débat contradictoire.

Vous devez obligatoirement être assisté d'un avocat lors de l'audience devant le JAP ou le TAP.

En quoi consiste une surveillance judiciaire ?

La SJ permet de vous soumettre à diverses mesures et obligations, précisées dans le jugement du JAP ou du TAP :

- les mesures de contrôle applicables pour le sursis avec mise à l'épreuve de l'article 132-44 du Code pénal (vos déplacements, les convocations ou les visites que vous recevrez) ;
- les obligations prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, aux 2°, 3°, 8°, 9° et 11° de l'article 132-45 du Code pénal ;
- les obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire (1° à 3° de l'article 131-36-2 et 131-36-4 du Code pénal) ;
- le placement sous surveillance électronique mobile (article 131-36-12 du Code de procédure pénale, *voir 13-2*) ;
- les obligations prévues pour toute libération sur crédit de réduction de peines (article 721-2 du Code de procédure pénale, *voir 12-4*).

En cours d'exécution, le JAP peut modifier, par ordonnance motivée, les obligations auxquelles vous avez été soumis.

Pendant combien de temps pouvez-vous être soumis à une surveillance judiciaire ?

La durée de la SJ est fixée par le JAP (ou le TAP) dans la limite maximum de la durée du crédit de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires dont vous avez bénéficié (*voir 12-4 et 12-5*).

Si votre réinsertion paraît acquise, le JAP peut à tout moment, par jugement rendu après débat contradictoire, mettre fin à la SJ.

En fonction de votre personnalité, ou de votre comportement, le JAP peut prolonger la durée de la SJ, dans la limite toutefois de votre crédit de réduction de peine. Sa décision est prise par jugement motivé, après débat contradictoire. Vous devez être obligatoirement assisté par un avocat lors de l'audience.

En cas d'inobservation des obligations, vous pouvez être réincarcéré

Si vous ne respectez pas les mesures et obligations auxquelles vous avez été soumis, le JAP peut retirer tout ou partie des réductions de peine dont vous aviez bénéficié. Vous serez alors réincarcéré pour la durée correspondante à ce retrait.

Le JAP doit statuer par jugement motivé, après débat contradictoire.

Le JAP pourra délivrer un mandat d'amener, ou d'arrêt si vous êtes en fuite. Sa décision de retrait devra intervenir dans les 24 heures de votre rétention après arrestation. Si vous ne pouvez être présenté immédiatement au JAP, le juge des libertés et de la détention pourra ordonner votre incarcération jusqu'au jugement du JAP.

Textes applicables : Articles 723-29 à 723-37, D. 147-32 à D. 147-41 du Code de procédure pénale

Qu'est-ce qu'un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ?

Le PSEM est une mesure permettant de suivre vos déplacements, à distance et en temps réel, à l'intérieur de zones géographiques pré-déterminées. Cette mesure est applicable après votre libération.

Dans quels cas pouvez-vous être soumis à un PSEM ?

- Vous avez été condamné à une peine au moins égale à 7 ans d'emprisonnement et à un suivi socio-judiciaire (SSJ):
 - soit le PSEM aura été ordonné dès votre condamnation par la juridiction de jugement ;
 - soit le PSEM pourra être ordonné par le juge de l'application des peines (JAP) ultérieurement comme obligation nouvelle dans le cadre du SSJ.
 Dans ces deux hypothèses, vous devez avoir commis les faits ayant entraîné votre condamnation après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998.
- Vous avez été condamné à une peine au moins égale à 10 ans d'emprisonnement, relative à une infraction pour laquelle le SSJ est encouru :
 - soit le JAP pourra vous soumettre à une surveillance judiciaire comportant un PSEM ;
 - soit vous ne respecterez pas les obligations de la surveillance judiciaire à laquelle vous aurez été soumis ; dans ce cas le JAP pourra vous imposer un PSEM.
- Vous avez été condamné à une peine au moins égale à 7 ans d'emprisonnement, relative à une infraction pour laquelle le SSJ est encouru : votre soumission à un PSEM pourra être l'une des conditions à l'octroi d'une libération conditionnelle.
- Vous avez été condamné à une peine au moins égale à 15 ans de réclusion criminelle, relative à une infraction permettant le prononcé d'une surveillance de sûreté : vous pourrez être soumis à une surveillance de sûreté comportant un PSEM.

Quelle est la procédure suivie pour un PSEM ?

Un an au moins avant la date de votre libération :

- le JAP doit demander l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ;
- un examen de dangerosité est effectué par deux experts ;
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation effectue une enquête socio-éducative, et une enquête de faisabilité technique.

Vous devez consentir, par écrit, à votre PSEM.

Avant de consentir, vous devrez avoir été informé :

- sur le dispositif et sur son fonctionnement ;
- sur les sanctions encourues en cas de refus de votre part.

La décision est prise selon les formes prescrites selon le cadre dans lequel est prononcé le PSEM : suivi socio-judiciaire (*voir 12-15*), surveillance judiciaire (*voir 13-1*), libération conditionnelle (*voir 12-14*) ou surveillance de sûreté (*voir 13-4*).

Pendant combien de temps pouvez-vous être soumis à un PSEM ?

Si le PSEM prend place dans un suivi socio-judiciaire, une surveillance judiciaire ou une libération conditionnelle, la durée est de :

- pour un délit : 2 ans renouvelable une fois (soit 4 ans maximum) ;
- pour un crime : 2 ans renouvelable deux fois (soit 6 ans maximum).

Si le PSEM prend place dans une surveillance judiciaire et que vous avez été condamné à une réclusion criminelle au moins égale à 15 ans pour l'une des infractions de l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale (*voir 13-3*), la durée du PSEM peut être identique à celle de la surveillance judiciaire.

Si le PSEM prend place dans une surveillance de sûreté, la durée est de un an renouvelable sans limitation.

En quoi consiste matériellement un PSEM ?

Vous devez porter un « émetteur » (sorte de bracelet porté à la cheville ou au poignet) et un « récepteur » (sorte de petite boîte portée à la ceinture ou en bandoulière). Le récepteur doit être rechargé toutes les 16 heures environ. Un récepteur statique prend le relais du récepteur portable quand vous êtes à votre domicile ou sur votre lieu de travail par exemple.

Ce matériel sera installé au plus tard une semaine avant votre libération afin de vous familiariser avec son fonctionnement et d'effectuer des tests.

Une alarme se déclenche, transmise à un pôle centralisateur et de contrôle, dès que vous ne respectez pas les obligations prescrites quant aux heures et lieux de vos déplacements ou que vous détériorez ou cessez d'utiliser le matériel correctement.

Vous pouvez alors faire l'objet d'un mandat d'arrêt et d'une réincarcération immédiate.

Textes applicables : Articles 131-36-9 à 131-36-13 du Code pénal / Articles 706-53-13, 706-53-19, 723-37, 723-38, 763-10 à 763-14 du Code de procédure pénale

Qu'est-ce qu'une rétention de sûreté ?

La rétention de sûreté est une mesure de placement dans un centre fermé « socio-médico-judiciaire de sûreté » dans lequel est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique.

Cette mesure de sûreté est applicable à votre libération.

Elle a pour objectif principal d'éviter que vous ne récidiviez.

Vous ne pouvez être soumis à une rétention de sûreté, qu'à titre exceptionnel, et seulement si les conditions suivantes sont remplies

- Vous devez avoir été condamné pour des faits commis à compter du 25 février 2008.
- Vous devez avoir été condamné à une peine de réclusion criminelle d'une durée au moins égale à 15 ans pour certains crimes :
 - quand la victime est mineure : l'assassinat, le meurtre, les tortures ou actes de barbarie, le viol, l'enlèvement ou la séquestration ;
 - quand la victime est majeure : l'assassinat, le meurtre, les tortures ou actes de barbarie, le viol, l'enlèvement ou la séquestration, dès lors que ces infractions ont été commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.
- La cour d'assises qui a prononcé la condamnation doit avoir expressément prévu la possibilité de votre placement en rétention de sûreté.
- Vous devez présenter, à la fin de l'exécution de votre peine, « une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive », parce que vous souffrez « d'un trouble grave de personnalité ». Cette situation devra avoir été constatée par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (*voir ci-après*).
- Vous ne pouvez pas être placé en rétention de sûreté si vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle, sauf si elle fait l'objet d'une révocation.

Le placement en rétention de sûreté est proposé par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS)

La CPMS est présidée par un magistrat, président de chambre à la cour d'appel.

Elle est composée du préfet de la région (ou son représentant), du directeur interrégional des services pénitentiaires, d'un expert psychiatre, d'un expert psychologue, d'un avocat (membre du conseil de l'ordre) et d'un représentant d'une association nationale d'aide aux victimes.

Un an avant la date prévue pour votre libération, la CPMS demandera votre placement dans un service spécialisé d'observation pour évaluer votre

dangerosité et vous soumettre à une expertise médicale réalisée par deux experts. Ce placement est de 6 semaines au minimum. Ensuite, la CPMS donnera un avis motivé sur votre « particulière dangerosité ».

Elle ne pourra proposer une rétention de sûreté que si :

- toutes les autres mesures de contrôle et de suivi (injonction de soins, placement sous surveillance électronique mobile, inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) apparaissent insuffisantes,
- la rétention de sûreté (RS) constitue l'unique moyen pour prévenir la commission des crimes permettant le placement en RS dont la probabilité est très élevée.

La décision de rétention de sûreté est prise par la « juridiction régionale de la rétention de sûreté » (JRRS)

La JRRS est composée de trois magistrats de la cour d'appel (un président de chambre et deux conseillers).

Elle est saisie par le procureur général sur proposition de la CPMS, 3 mois avant la date prévue pour votre libération.

Un débat contradictoire a lieu :

- vous avez droit à l'assistance d'un avocat ;
- vous pouvez exiger un débat public ;
- vous pouvez demander une contre-expertise.

La décision de la JRRS doit être spécialement motivée en reprenant les différentes conditions prévues par la loi pour qu'une RS puisse être décidée (*voir ci-dessus*).

La décision de la JRSS est mise à exécution immédiatement à votre libération.

Vous disposez de recours à l'encontre de votre placement en rétention de sûreté

Vous pouvez faire un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté (JNRS). Cette juridiction est composée de trois magistrats, conseillers à la Cour de Cassation.

Vous pouvez former un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision de la JNRS.

Après 3 mois, à compter de la décision définitive de rétention de sûreté, et ensuite tous les 3 mois, vous pouvez saisir la JRRS pour qu'il y soit mis fin. La JRRS doit statuer dans les 3 mois de sa saisine ; à défaut il est mis fin à la RS.

La décision de la JRRS est susceptible de recours devant la JNRS, puis d'un pourvoi en cassation.

La décision de rétention de sûreté est soumise à renouvellement chaque année

Le renouvellement est soumis aux mêmes conditions de fond et de procédure que le placement en RS (voir ci-dessus).

La JRRS peut ordonner d'office la fin de la RS, à tout moment, dès lors que les conditions de fond ne sont plus remplies.

Si la RS n'est pas prolongée ou s'il y est mis fin :

- vous pouvez être placé sous surveillance de sûreté (voir 13-4) ;
- le suivi socio-judiciaire (voir 12-15) auquel vous pouvez avoir été condamné, est mis à exécution.

Qu'est-ce qu'une surveillance de sûreté ?

La surveillance de sûreté consiste en un ensemble de mesures de contrôle et d'obligations qui s'appliquent quand vous êtes libéré.

Elle a pour objectif principal d'éviter que vous ne récidiviez.

Elle s'exécute en milieu ouvert, après l'exécution d'une surveillance judiciaire, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une rétention de sûreté.

Vous ne pouvez être placé sous surveillance de sûreté qu'à certaines conditions

Vous devez avoir été condamné à une peine de réclusion criminelle de 15 ans minimum, et pour certains crimes :

- quand la victime est mineure : l'assassinat, le meurtre, les tortures ou actes de barbarie, le viol, l'enlèvement ou la séquestration ;
- quand la victime est majeure : l'assassinat, le meurtre, les tortures ou actes de barbarie, le viol, l'enlèvement ou la séquestration, dès lors que ces infractions ont été commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.

Vous devez présenter un risque de commettre de nouveau les infractions pouvant donner lieu à une rétention de sûreté énumérées ci-dessus.

Quel est le contenu d'une surveillance de sûreté ?

La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à celles de la surveillance judiciaire (voir 13-1), et notamment une injonction de soins et un placement sous surveillance électronique mobile.

La surveillance de sûreté peut être prononcée selon deux procédures distinctes

1. Si elle fait suite à une rétention de sûreté, la décision est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté lors de l'audience relative au maintien ou au renouvellement d'une rétention de sûreté (voir 13-3).
2. Si elle fait suite à une surveillance judiciaire ou à un suivi socio-judiciaire, 6 mois avant la fin de la mesure, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peuvent saisir la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

Cette juridiction ne pourra décider votre placement sous surveillance de sûreté que si :

- une expertise médicale a constaté la persistance de votre dangerosité ;
- les obligations résultant de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) apparaissent insuffisantes ;

- la surveillance de sûreté est l'unique moyen d'éviter votre récidive dont la probabilité est très élevée.

La surveillance de sûreté est prononcée pour un an, renouvelable chaque année sans limitation

La procédure de renouvellement se déroule dans les mêmes conditions que la procédure de placement initial.

Les décisions de placement en surveillance de sûreté, ou celles relatives à son renouvellement, peuvent faire l'objet de recours

Ces recours sont identiques à ceux prévus pour la rétention de sûreté (voir 13-3).

Textes applicables : Articles 706-53-13 à 706-53-21, 723-37, 723-38, 763-8 du Code de procédure pénale

Le FIJAIS est le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Il est tenu par les services du casier judiciaire.

Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, à certaines obligations.

Quelles sont les infractions qui entraînent une inscription au FIJAIS ?

- Les personnes condamnées pour les infractions de l'article 706-47 du Code de procédure pénale, ou faisant l'objet d'une composition pénale, ou mises en examen et sous contrôle judiciaire pour ces infractions, peuvent être fichées au FIJAIS.
- Les infractions qui peuvent entraîner une inscription sont les suivantes :
 - infractions commises à l'égard de mineurs : le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, les agressions, atteintes sexuelles ou proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou le recours à la prostitution d'un mineur ;
 - meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, crimes de tortures ou d'actes de barbarie et meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.
- L'enregistrement des informations est ordonné par le juge d'instruction ou par le procureur de la République.
- Lorsque la peine prononcée est inférieure à 5 ans d'emprisonnement, l'inscription nécessite une décision expresse de la juridiction de jugement ou du procureur.

Quelle est la durée d'une inscription au FIJAIS ?

Les données du FIJAIS sont conservées :

- 30 ans s'il s'agit d'un crime, ou d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement
- 20 ans dans les autres cas.

L'amnistie ou la réhabilitation n'entraînent pas l'effacement des informations au FIJAIS. Par contre, en cas de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de levée du contrôle judiciaire, ces informations sont retirées.

Quelles sont les conséquences d'une inscription au FIJAIS ?

- La personne fichée doit justifier de son adresse auprès du commissariat de police ou auprès de la gendarmerie tous les ans ou tous les 6 mois (selon l'infraction commise) et déclarer ses changements d'adresse dans les 15 jours suivant le déménagement.

- Si la dangerosité de la personne le justifie ou si la personne concernée est en état de récidive, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut décider que la présentation aura lieu tous les mois.
- Le non respect de ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

A

Accident du travail. *Voir Travail*

Accouchement 48

Activité 15, 22, 23, 34, 38, 43, 59, 60, 63, 67, 85, 94, 96, 99, 100, 101, 113, 115, 134, 137, 141, 142, 143, 145, 149, 152, 156

Affectation 26, 43, 54, 56, 59, 115

Agression 7, 16, 92

Aide juridictionnelle 111, 127

Alcool 11, 35, 47, 49
ébrioité 11, 99

Alimentation 10
denrées 35, 79

Allocation
AAH - adulte handicapé 38
APA - personnelle d'autonomie 39
ASS - spécifique de solidarité 37
chômage 37
familiales 110
prestation de compensation 38

ANPE 110

Appel. *Voir Recours*

ARAPEJ 80

Argent 7, 8, 30, 33, 34, 100, 138, 142, 144

carte bancaire 30
chèque 30
compte nominatif 6, 8, 23, 24, 26, 30, 33, 34, 35, 37, 138, 144
livret d'épargne 32
mandat-cash 32, 33
pécule de libération 23, 26, 30, 31, 142
revenu 51, 52, 77
salaire 37, 144
subsidés 32, 102
virement bancaire 32

Armes 13, 95

Arrêt de travail. *Voir Travail*

Arrivants 58

ASSEDIC 37

Assistance juridique 110

Assurance maladie 23, 24, 36, 110, 144

Assurance vieillesse 23, 37, 144

Aumôniers 28, 34, 78, 115

Autorisation de sortie sous escorte 62, 77, 125, 130, 138, 140

Autorité parentale 48, 76, 83, 151

Avertissement 100, 102

Avocat 61, 64, 76, 78, 80, 106, 107, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 120, 124, 126, 127, 128, 160, 161, 164, 165
visite 62, 84, 93, 100, 127

B

Bibliothèque 7, 18, 90, 110

Bijoux 7, 33

C

Cantine 7, 8, 9, 10, 18, 31, 35, 51, 52, 90, 100, 102

CD - Centre de détention 56, 58, 80, 84, 138

CE - Conseil d'Etat 116, 117, 118

Cellule 5, 6, 17, 28, 35, 42, 44, 51, 58, 60, 62, 63, 67, 84, 99, 100, 115
disciplinaire 17, 18, 35, 78, 93, 100, 102, 104

Chambre de l'instruction 60, 61, 73, 88, 115, 116, 120, 131, 157

CHAP - Chambre de l'application des peines 70, 115, 126, 128

Chômage. *Voir Allocation*

CIP - Conseiller d'insertion et de probation 34, 84, 86, 110, 124, 153
personnel d'insertion et de probation 92, 113, 115, 140

CMUC - Couverture médicale universelle complémentaire 36

CNO - Centre national d'observation 55

Colis 10, 79

Commissaire européen aux droits de l'homme 122

Commission
CADA - accès aux documents administratifs 113, 114
CAP - de l'application des peines 125, 127, 132, 134, 137, 140
CNDS - nationale de déontologie de la sécurité 121
de discipline 27, 101, 102, 104, 105
de surveillance 120
d'indigence 34
pluridisciplinaire des mesures de sûreté 152, 162, 164

Compte nominatif. *Voir Argent*

Confinement 12, 16, 17, 35, 100, 101, 102

Consulat
agents consulaires 72, 85
autorités consulaires 72, 79, 100
protection consulaire 72

Contrainte judiciaire 31, 69, 141

Contrôle
conditions de détention 120
courrier, colis 61, 72, 78, 82

Contrôleur général des lieux de privation de liberté 121

Convocation 105, 150, 153, 161